REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE

Décision N° 073/26/ARMP/DG
Relatif à la contestation du résultat de la mise en concurrence pour l'achat des bois de cuisson de la Maison Centrale de Mananjary (Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire de Vatovavy)

Dossier n°013-REC/ARMP/CRD.26

La Dame RAMIARISOA Princilla

Contre

La Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire (DRAP) Vatovavy

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête portant recours contre le résultat de la mise en concurrence formée par la Dame RAMIARISOA Princilla en date du 20 octobre 2026 et parvenue à l'ARMP le 23 octobre 2026 ;
- Vu les éléments fournis par la PRMP de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire (DRAP) de Vatovavy, accompagnés des pièces justificatives, dont, entre autres, le plan de passation des marchés publics, l'avis de consultation ouverte n°02/2026-MJ/SG/DGAP/DRAPVV/PRMP, le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres, les preuves d'affichage des résultats de la mise en concurrence, le procès-verbal de validation et les lettres d'information des 4 candidats non retenus et retenu ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Vu **l'Avis N°015/26/ARMP/CRD** en date du 29 Octobre 2026 ;

DECIDE :

Article premier : Le Comité de Règlement des Différends s'est déclaré compétent pour connaître de la saisine de Madame RAMIARISOA Princilla et l'a déclarée recevable au regard des conditions et délais prévus à l'article 12 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024.

Article 2 : Le moyen tiré de l'application de la méthode de détection des offres anormalement hautes et anormalement basses, en ce qu'il tend à l'élimination de l'offre de ANDRIAMBAHOAKA Omega, est non fondé.

Article 3 : Le grief relatif au défaut d'information de la requérante sur le rejet de son offre n'est pas établi au vu des éléments versés au dossier.

Article 4 : En conséquence, la demande de la requérante tendant à l'élimination de l'offre de ANDRIAMBAHOAKA Omega et à l'attribution du marché à son profit est rejetée.

Article 5: La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 02 NOV 2026

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
ARMP
RAHETLAH Rahely Herilala

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

AVIS N°015/26/ARMP/CRD
Relatif à la contestation du résultat de la mise en concurrence pour l'achat des bois de cuisson de la Maison Centrale de Mananjary (Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire de Vatovavy)

Dossier n°013-REC/ARMP/CRD.26

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Statuant en matière de recours en attribution, en son audience privée, porte 412 de l'immeuble Plan Anosy, le 29 Octobre 2026 ;

Où étaient présents :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Madame RAKOTOARSON Rinja Ninah, Représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Madame RANJATOARIVELO Hitsy Mailala, Représentant du Secteur Administratif ;
- Madame RASOLONDRAIBE Elza Hantasoa, Représentant du Secteur en charge des infrastructures ;
- Monsieur LEONARD Christophe, Représentant du Secteur Social ;
- Madame VOLASAY Elina, Représentant du Secteur Privé ;
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja Mampionona, Représentant de la Société civile ;

Assisté de Madame RAVELOARISOA Onja Faratiana Zoé, Secrétaire de séance ;

Emet l'avis suivant :

Entre :

La Dame **RAMIARISOA Princilla** d'une part ;

Et

La **Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire (DRAP) Vatovavy** d'autre part ;

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête portant recours contre le résultat de la mise en concurrence formée par la Dame RAMIARISOA Princilla en date du 20 octobre 2026 et parvenue à l'ARMP le 23 octobre 2026 ;
- Vu les éléments fournis par la PRMP de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire (DRAP) de Vatovavy, accompagnés des pièces justificatives, dont, entre autres, le plan de passation des marchés publics, l'avis de consultation ouverte n°02/2026-MJ/SG/DGAP/DRAPVV/PRMP, le rapport d'évaluation des offres, les preuves d'affichage des résultats de la mise en concurrence, le procès-verbal de validation et les lettres d'information des 4 candidats non retenus et retenu ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de :
- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Les observations des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et règlementaires ;

Considérant que, par lettre formelle en date du 20 octobre 2026, parvenue à l'ARMP le 23 octobre 2026, la Dame RAMIARISOA Princilla a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins de demander de procéder au réexamen du résultat de la mise en concurrence et de l'éventuelle décision d'attribution, de prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des soumissionnaires et de conformité à la réglementation applicable aux marchés publics, et enfin la suspension de la poursuite de la procédure de passation et/ou de la signature du marché, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le présent recours ;

Qu'au soutien de sa requête, elle fait valoir qu'elle a participé à la procédure de passation dudit marché et qu'elle a présenté une offre conformément aux exigences du dossier de consultation ;

Que, d'après l'affichage du résultat de la mise en concurrence, elle constate toutefois certains éléments qui lui paraissent susceptibles de justifier un réexamen de la procédure, notamment :

1- Sur le classement des offres : Son offre a été omise et ne figure pas dans le classement, sans aucune information ni explication. Il y a violation de l'article 5 (Principes généraux régissant les marchés publics) de la loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics, relatif à la transparence des procédures ;

2- Sur l'information des candidats non retenus : Onze jours après le dépouillement des offres et quatre jours après la publication du résultat, elle n'avait reçu aucune lettre d'information des candidats non retenus, alors que le candidat classé en 2ème position a été informé par lettre postale recommandée avec accusé de réception le 19/10/2026, dont le contenu n'est pas conforme à l'article 52. Il y a violation de l'article 52 et de l'article 5 (Principes généraux régissant les marchés publics) de la loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics, ainsi que violation expresse de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures ;

3- Sur la détection des offres anormalement basses et hautes : Observation : le fournisseur NAKITRO Jean Julio a été déclaré publiquement disqualifié au moment du dépouillement des offres, étant donné qu'il n'exerce pas l'activité correspondant à la prestation (carte fiscale) ;

Que conformément au décret n° 2006-347 du 30 mai 2006 portant conditions de rejet des offres anormalement basses ou anormalement hautes, qui reste toujours en vigueur ;

Le calcul aurait dû se dérouler comme suit :

Article 4 : calcul d'une première moyenne des offres soumises :

- Offre de ANDRIAMBAHOAKA Omega = 18.000.000 Ar
- Offre de TSIFERANA Guy Wenceslas = 157.500.000 Ar
- Offre de RAMIARISOA Princilla = 112.500.000 Ar
- 1ère moyenne = 96.000.000 Ar

Identification des offres se situant à un pourcentage supérieur à un chiffre déterminé par l'Autorité Contractante, qui est de 20 % :

- 20 % de la moyenne = 96.000.000 Ar × 20 % = 19.200.000 Ar
- Moyenne augmentée de 20 % = 115.200.000 Ar
- L'offre de TSIFERANA Guy Wenceslas (157.500.000 Ar) est éliminée (ANORMALEMENT HAUTE), car elle se situe au-dessus de 115.200.000 Ar ;

Calcul d'une seconde moyenne après neutralisation des offres anormalement hautes :

- Offre de ANDRIAMBAHOAKA Omega = 18.000.000 Ar
- Offre de RAMIARISOA Princilla = 112.500.000 Ar
- 2nde moyenne = 65.250.000 Ar

Identification des offres se situant à un pourcentage inférieur à un chiffre déterminé par l'Autorité Contractante, qui est de 10 % :

- 10 % de la 2nde moyenne = 6.525.000 Ar
- 2nde moyenne diminuée de 10 % = 65.250.000 Ar − 6.525.000 Ar = 58.725.000 Ar ;

L'offre dont l'évaluation est inférieure à cette seconde moyenne diminuée de ce pourcentage est déclarée anormalement basse ;

Que l'offre de ANDRIAMBAHOAKA Omega aurait dû être déclarée ANORMALEMENT BASSE ;

Que, par conséquent, l'offre de RAMIARISOA Princilla est NORMALE et doit être attributaire du marché. Il y a violation de l'article 4 du décret n° 2006-347 du 30 mai 2006 portant conditions de rejet des offres anormalement basses ou anormalement hautes ;

Qu'au regard de ces éléments, elle demande de procéder au réexamen du résultat de la mise en concurrence et de l'éventuelle décision d'attribution et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des soumissionnaires et de conformité à la réglementation applicable aux marchés publics ;

Que, dans l'attente de l'examen de son recours, elle sollicite également, dans la mesure prévue par la réglementation applicable, la suspension de la poursuite de la procédure de passation et/ou de la signature du marché, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le présent recours ;

Considérant que, par lettre en date du 23 octobre 2026, le Président du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a notifié la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire (DRAP) de Vatovavy et lui a demandé de fournir ses éléments de réponse, avec les justificatifs à l'appui, nécessaires à l'instruction du dossier ;

Que, par transmission en date du 27 octobre 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire (DRAP) de Vatovavy a fourni ces éléments de réponse, avec les observations écrites demandées, et a fait valoir que, pour bien accomplir ses tâches, elle a suivi toutes les procédures d'ouverture des plis jusqu'à l'affichage du résultat de la mise en concurrence ;

Que, sur la détection des offres anormalement hautes et basses, l'offre de la requérante ainsi que celle du candidat TSIFERANA Guy Wenceslas entraient dans la catégorie des offres anormalement hautes et ont donc été écartées ; qu'une observation importante a ensuite été relevée dans le calcul de la première moyenne : le montant de 96 000 000 Ar indiqué serait erroné, car le calcul exact serait de 91 600 000 Ar ; qu'autrement dit, le candidat ANDRIAMBAHOAKA Omega aurait obtenu la première place selon l'évaluation faite par les membres de la CAO, car son montant est de 18 000 000 Ar ;

Que, sur les lettres d'information des candidats non retenus et retenu, les candidats ont été informés et, pour la Dame RAMIARISOA Princilla, la lettre d'information lui a été envoyée par voie postale, avec accusé de réception, le 16/10/2026 ; que, toutefois, cette dame n'aurait pas correctement indiqué son lieu d'habitation, seule la mention « ANDOVOSIRA » figurant, sans précision suffisante, le quartier étant trop vaste ;

Que, sur l'incohérence stylistique de la lettre de recours de la requérante, une observation importante a été relevée concernant le contenu de la lettre déposée par Mme RAMIARISOA Princilla ; qu'en effet, bien qu'elle utilise la formulation « je soussignée » dans le corps de sa lettre, ses conclusions mentionnent textuellement : « L'offre de la Dame RAMIARISOA Princilla est normale et doit être attributaire du marché. » ; que cette incohérence stylistique soulève une question légitime : qui a réellement rédigé cette lettre ?

SUR LA COMPÉTENCE DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Considérant que conformément au décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attributions, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés

publics, le Comité est compétent pour connaître des litiges relatifs à l'attribution des marchés publics et pour assurer le règlement amiable des différends survenant au cours de leur exécution ;

Considérant que le recours soumis au Comité porte sur la contestation des résultats de l'évaluation des offres dans le cadre d'une consultation de prix engagée en vue de la conclusion d'une convention portant sur l'achat de bois de cuisson dans la Maison Centrale de Mananjary (à commande) ;

Considérant que ladite procédure de passation est soumise aux dispositions du Code des marchés publics ;

Qu'ainsi, le recours ayant pour objet de contester le résultat de l'évaluation des offres dans le cadre d'une procédure de passation soumise au Code des marchés publics, il relève du champ de compétence du Comité de Règlement des Différends ;

Que, par conséquent, le Comité de Règlement des Différends est compétent pour connaître du présent recours.

SUR LA RÉGULARITÉ ET LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'en vertu de l'article 12 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024, lorsque la requête porte sur le résultat d'une mise en concurrence, la saisine du Comité intervient dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter soit de l'information donnée au candidat du rejet de son offre, soit de l'affichage du résultat au siège de l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le résultat de la mise en concurrence a été affiché au siège de l'autorité contractante, au contrôle financier et à la Commission Régionale des Marchés à partir du 16 octobre 2026 ;

Considérant qu'il ressort également du dossier qu'une lettre informant le requérant du rejet de son offre a été expédiée par voie postale le 16 octobre 2026, ainsi qu'en atteste le récépissé de dépôt postal versé au dossier ;

Qu'à la date de la saisine du Comité, ladite lettre n'avait toutefois pas encore été reçue par le requérant ;

Considérant que dans ce cas, conformément à l'article 12 précité, l'affichage du résultat constitue, à lui seul, l'un des événements à partir desquels court le délai de saisine du Comité;

Qu'en conséquence, le délai de dix (10) jours ouvrables a commencé à courir à compter du 16 octobre 2026, date de l'affichage du résultat ;

Considérant que la requête de la dame RAMIARISOA Princilla, bien que datée du 20 octobre 2026, n'a été reçue par le Comité de Règlement des Différends que le 23 octobre 2026, date à retenir pour apprécier le respect du délai de saisine ;

Qu'en conséquence, en comptant le délai à partir du lendemain de l'affichage du résultat, le 23 octobre 2026 correspond au cinquième (5e) jour ouvrable suivant cet affichage ;

Qu'ainsi, indépendamment de la date de réception de la lettre d'information expédiée le 16 octobre 2026, la saisine du Comité a été effectuée dans le délai réglementaire ;

Qu'en conséquence, la saisine est régulière et la requête est recevable.

SUR LE BIEN-FONDE DE LA DEMANDE

Sur le moyen tiré de l'absence de classement de l'offre de la requérante

Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante de ne pas avoir fait figurer son offre dans le classement affiché, sans lui communiquer les motifs de cette omission ;

Considérant que le principe de transparence, consacré par l'article 5 du Code des marchés publics, implique que les opérations de mise en concurrence et les décisions prises à l'issue de l'évaluation des offres puissent être justifiées au regard des exigences du dossier de consultation et des dispositions applicables ;

Considérant que l'autorité contractante soutient que l'offre de la dame RAMIARISOA Princilla aurait été écartée en raison de son caractère anormalement haut ;

Qu'il convient, dès lors, d'examiner si cette explication est étayée par une application régulière de la méthode de détection des offres anormalement hautes et anormalement basses et par le rapport d'évaluation versés au dossier ;

Qu'ainsi, la régularité de l'absence de classement de l'offre de la requérante ne peut être appréciée indépendamment de l'examen du grief relatif au calcul des offres anormales.

Sur l'application de la méthode de détection des offres anormalement hautes et anormalement basses

Considérant que la requérante conteste l'application de la méthode de détection des offres anormalement hautes et anormalement basses et soutient que le calcul effectué aurait dû conduire à l'élimination de l'offre du sieur ANDRIAMBAHOAKA Omega;

Qu'il appartient au Comité, dans le cadre de l'examen de ce moyen, de vérifier si le calcul présenté par la requérante respecte la méthode applicable, compte tenu du montant estimatif du marché préalablement retenu par la PRMP dans le dossier de mise en concurrence ;

Sur le calcul de la première moyenne

Considérant que le point XII, 3.1, de la Circulaire de régulation des marchés publics 2026 prévoit que la première moyenne est calculée sur la base de la somme du montant estimatif du marché, de la mercuriale des prix ou du prix courant sur le marché, selon le choix de la PRMP indiqué dans le dossier de mise en concurrence, et des offres non éliminées à ce stade;

Considérant qu'en l'espèce, l'offre de Nakitro Jean Julliot ayant été écartée pour défaut de qualification, seules les offres de ANDRIAMBAHOAKA Omega, TSIFERANA Guy Wencesias et RAMIARISOA Princilla, demeurent prises en compte pour le calcul de la première moyenne, avec le montant estimatif du marché de 17 335 000 ariary figurant dans le plan de passation des marchés joint au dossier ;

Qu'ainsi, conformément à la méthode prévue par ladite circulaire, la première moyenne est obtenue en additionnant le montant estimatif du marché et les montants des trois offres non éliminées, puis en divisant le total par quatre :

M_1 = (17 335 000 + 18 000 000 + 157 500 000 + 112 500 000) / 4

M_1 = 305 335 000 / 4 = 76 333 750 ariary

Considérant que le seuil supérieur de détection, fixé à vingt pour cent (20 %) dans le dossier de mise en concurrence, est obtenu en augmentant cette moyenne de 20 %, soit :

76 333 750 × 1,20 = 91 600 500 ariary

Qu'il ressort de ce calcul que les offres de TSIFERANA Guy Wencesias, d'un montant de 157 500 000 ariary, et de RAMIARISOA Princilla, requérante, d'un montant de 112 500 000 ariary, dépassent toutes deux le seuil supérieur de détection fixé à 91 600 500 ariary, tandis que l'offre d'ANDRIAMBAHOAKA Omega, d'un montant de 18 000 000 ariary, demeure en dessous de ce seuil ;

Qu'ainsi, les résultats de ce calcul ne permettent pas de retenir l'argumentation de la requérante, dès lors que son offre, tout comme celle de TSIFERANA Guy Wencesias, dépasse le seuil supérieur de détection ;

Sur le calcul de la seconde moyenne

Considérant qu'après neutralisation des offres dépassant le seuil supérieur de détection, la seconde moyenne doit être calculée en tenant compte du montant estimatif du marché et des offres qui restent prises en compte à cette étape ;

Qu'en l'espèce, au regard des résultats du calcul de la première moyenne, seule l'offre d'ANDRIAMBAHOAKA Omega, d'un montant de 18 000 000 ariary, et l'estimation du marché, d'un montant de 17 335 000 ariary, sont retenues pour le calcul de la seconde moyenne ;

Qu'ainsi, cette seconde moyenne est obtenue en additionnant ces deux montants, puis en divisant le total par deux :

M_2 = (17 335 000 + 18 000 000) / 2

M_2 = 35 335 000 / 2 = 17 667 500 ariary

Considérant que le seuil inférieur de détection, fixé à dix pour cent (10 %) dans le dossier de mise en concurrence, est obtenu en diminuant cette seconde moyenne de 10 %, soit :

17 667 500 × 0,90 = 15 900 750 ariary

Qu'il en résulte que l'offre de ANDRIAMBAHOAKA Omega, d'un montant de 18 000 000 ariary, demeure supérieure au seuil inférieur de détection de 15 900 750 ariary et ne peut donc être qualifiée d'anormalement basse sur la base de ce calcul ;

Qu'en conséquence, le calcul présenté par la requérante ne permet pas d'établir que l'offre de ANDRIAMBAHOAKA Omega devait être éliminée comme anormalement basse ;

Qu'ainsi, le moyen soulevé par la requérante n'est pas fondé ;

Que par conséquent, le Comité rejette la demande de la requérante tendant à l'élimination de l'offre de ANDRIAMBAHOAKA Omega et à l'attribution du marché à son profit sur ce fondement.

Sur l'information des candidats non retenus

Considérant que la requérante soutient n'avoir reçu aucune lettre l'informant du rejet de son offre à la date de sa saisine, tandis que l'autorité contractante affirme avoir procédé à l'envoi de cette lettre le 16 octobre 2026 ;

Considérant que l'article 52 du Code des marchés publics prévoit l'information des candidats non retenus dans les conditions qu'il détermine ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'une lettre informant la requérante du rejet de son offre a été expédiée par voie postale le 16 octobre 2026, ainsi qu'en atteste le récépissé de dépôt postal versé au dossier ;

Considérant que cette pièce établit que l'autorité contractante a entrepris une démarche visant à informer la requérante du rejet de son offre, sans toutefois démontrer, à elle seule, la réception effective de la lettre par son destinataire ;

Considérant que l'absence de réception alléguée par la requérante ne suffit pas, à elle seule, à établir un manquement de l'autorité contractante à son obligation d'information, dès lors que l'appréciation de ce grief doit tenir compte des diligences effectivement accomplies et des éléments versés au dossier ;

Qu'ainsi, en l'absence d'éléments suffisants permettant d'établir que l'autorité contractante a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 52 du Code des marchés publics, le grief tiré du défaut d'information ne peut être tenu pour fonder.

Sur les observations relatives à la rédaction de la requête

Considérant que l'autorité contractante relève une incohérence dans la rédaction de la requête de Madame RAMIARISOA Princilla et s'interroge sur l'identité de son rédacteur ;

Considérant qu'en l'absence d'éléments établissant une irrégularité affectant la qualité ou le pouvoir de représentation de la requérante, cette observation ne saurait, à elle seule, remettre en cause la recevabilité de la saisine ni justifier le rejet des griefs soulevés ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de tirer de cette seule circonstance une conséquence juridique sur l'issue du présent différend.

EN CONSÉQUENCE

Le Comité de Règlement des Différends,

Article premier : Se déclare compétent pour connaître de la saisine de Madame RAMIARISOA Princilla et déclare celle-ci recevable au regard des conditions et délais prévus à l'article 12 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024 ;
Article 2 : Déclare non fondé le moyen tiré de l'application de la méthode de détection des offres anormalement hautes et anormalement basses, en ce qu'il tend à l'élimination de l'offre de ANDRIAMBAHOAKA Omega ;

Article 3 : Dit que le grief relatif au défaut d'information de la requérante sur le rejet de son offre n'est pas établi au vu des éléments versés au dossier ;
Article 4 : Rejette, en conséquence, la demande de la requérante tendant à l'élimination de l'offre de ANDRIAMBAHOAKA Omega et à l'attribution du marché à son profit ;
Article 5 : Le présent avis est transmis au Directeur Général de l'ARMP aux fins d'entérinement.

Fait à Antananarivo, le 29 Octobre 2026

Le Président

RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné

Le représentant du Ministère en charge du Budget

RAKOTOARSON Rinja Ninah

Le représentant du Secteur Administratif

RANJATOARIVELO Hitsy Mailala

Le représentant du Secteur en charge des infrastructures

RASOLONDRAIBE Elza Hantasoa

Le représentant du Secteur social

LEONARD Christophe

Le représentant du Secteur Privé

VOLASAY Elina

Le représentant de la Société civile

RAKOTOARIVONY Haja Mampionona

Le Secrétaire de Séance

RAVELOARISOA Onja Faratiana Zoé